

# Conditions générales d'utilisation de l'API FICOBA (environnement de production)

Date de publication : 7 décembre 2020



# Table des matières

1. Objet	4
2. Contexte et présentation du dispositif	4
2.1 Présentation du dispositif	4
2.2 Rôle des acteurs intervenant dans le dispositif d'échange de données	4
3. Conditions d'accessibilité au dispositif	5
3.1 Conditions juridiques	5
3.2 Déclaration d'accomplissement des formalités relatives à la protectior à caractère personnel	
3.4 Homologation de sécurité	6
4. Description du dispositif de transmission des données	6
5. Les engagements des parties	7
5.1 Obligations du fournisseur de données	7
5.1 Obligations du fournisseur de service	7
6. Protection des données à caractère personnel	8
6.1 Traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de	
6.2 Confidentialité	8
6.3 Relations vis-à-vis des personnes physiques concernées	8
6.4 Coopération	8
6.5 Sous-traitants	9
6.6 Violation de données à caractère personnel	9
6.7 Responsabilité	9
7. Coût du service	9
8. Sécurité	10
9. Gestion des mises en production	11
9.1 Mise à disposition d'une boîte aux lettres fonctionnelle	11
9.2 Suivi des mises en production	11
10. Les critères DICPA	12

11. Qualité du service	14
12. Suspension du service	14
13. Durée des conditions générales d'utilisation	14
14. Modification des conditions générales d'utilisation et modalités d	
15. Loi applicable et litiges	

## 1. Objet

Les présentes conditions générales d'utilisation ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties peuvent utiliser l'environnement de production de l'API FICOBA (Fichier des Comptes Bancaires et Assimilés) de la Direction Générale des Finances Publiques (ci-après dénommé « DGFiP »).

L'API FICOBA est une interface permettant l'échange de données fiscales entre la DGFiP et un partenaire conventionné (administration, collectivité, établissement bancaire...).

Elle met ainsi à disposition certaines données fiscales strictement utiles au partenaire conventionné dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le raccordement à l'API FICOBA nécessite de manière cumulative :

- la saisie, par le partenaire conventionné, dans le formulaire de souscription en ligne « Data Pass », des données exactes et strictement nécessaires à la réalisation de la démarche;
- la validation, par la DGFiP, des informations précisées dans le formulaire de souscription en ligne « Data Pass » du site api.gouv.fr ;
- l'acceptation pleine et entière, ainsi que le respect des conditions générales d'utilisation telles que décrites ci-après.

Les données saisies dans le formulaire Data Pass validé ainsi que l'acceptation des conditions générales d'utilisation valent convention entre la DGFiP et le partenaire conventionné.

# 2. Contexte et présentation du dispositif

#### 2.1 Présentation du dispositif

L'API FICOBA (FIchier des COmptes Bancaires et Assimilés) permet aux entités administratives (administration, ministère, organisme public, collectivité) et aux acteurs privés qui sont éligibles d'accéder aux coordonnées bancaires d'un usager afin de permettre d'intégrer et de valider ces données dans leur système d'information.

En effet, selon les dispositions de l'article 1649 A du Code Général des Impôts : "les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, (...) et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou fonds doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature (...)".

Dans ces conditions, l'API FICOBA restitue donc les données transmises par les établissements bancaires à la DGFiP conformément à l'obligation déclarative susvisée.

#### 2.2 Rôle des acteurs intervenant dans le dispositif d'échange de données

#### 2.2.1 Rôle du fournisseur de données (FD)

Le fournisseur de données est chargé de transmettre un ensemble d'informations à un fournisseur de service dûment habilité sous réserve de la nécessité d'accéder auxdites informations, justifiée par un texte législatif ou réglementaire.

Dans le cadre de l'accès à l'API FICOBA, la DGFiP est le fournisseur de données.

#### 2.2.2 Rôle du fournisseur de service (FS)

Le partenaire conventionné (administration publique, collectivité locale, établissement bancaire...) qui sollicite le raccordement à l'API FICOBA dans le cadre de l'exercice de ses missions est le fournisseur de service.

# 3. Conditions d'accessibilité au dispositif

La demande d'accès à l'API FICOBA se réalise sur le site <u>www.api.gouv.fr</u> par le biais du formulaire « Data Pass ». Elle nécessite la création d'un compte sur le site internet précité et le remplissage du formulaire de souscription en ligne. Les présentes conditions générales d'utilisation n'ont pas vocation à couvrir l'utilisation dudit site internet.

Par ailleurs, il est rappelé que l'interrogation de l'API FICOBA restituant des éléments sensibles est couverte par la règle du secret professionnel prévue par les dispositions de l'article L. 103 du Livre des Procédures Fiscales, car elles constituent des données nominatives et personnelles. Il ne peut être dérogé au secret professionnel que par une disposition législative spécifique.

### 3.1 Conditions juridiques

L'accès au dispositif API FICOBA est soumis à deux conditions cumulatives :

- la ou les information(s) recherchée(s) par le fournisseur de service doivent être strictement nécessaires au traitement d'une demande ou dans l'exercice des missions du fournisseur de service justifiant l'accès auxdites informations;
- l'accès aux informations s'inscrit en application d'un texte législatif ou réglementaire.

Le fournisseur de service sollicitant le raccordement au dispositif doit être autorisé à demander et exploiter les données fiscales dans le cadre de l'exercice de ses missions.

A ce titre, un texte législatif ou réglementaire doit justifier l'accès à de telles données, être communiqué dans le cadre de la procédure de raccordement au fournisseur des données qui opère une analyse juridique systématique afin de déterminer si le partenaire conventionné est habilité à connaître ces données dans le cadre de ses missions.

Les textes justifiant l'accès aux données seront communiqués au fournisseur de données ainsi que la démarche concernée, le périmètre des données qui feront l'objet de l'échange, la durée et la volumétrie.

# 3.2 Déclaration d'accomplissement des formalités relatives à la protection des données à caractère personnel

Le fournisseur de service doit, en amont du raccordement, déclarer au fournisseur de données l'accomplissement des formalités en matière de protection des données à caractère personnel, en cochant la case à cet effet dans le formulaire de souscription en ligne « Data Pass ».

#### 3.4 Homologation de sécurité

L'homologation de sécurité du fournisseur de service doit être prononcée avant l'effectivité des échanges en production.

Le procès-verbal d'homologation est demandé par le fournisseur de données avant toute mise en production.

# 4. Description du dispositif de transmission des données

En fonction du cadre juridique, le fournisseur de service peut interroger le fournisseur de données à partir de :

- l'IBAN (API IBAN);
- l'identifiant fiscal (API SPI);
- SIREN/SIRET (API SIREN/SIRET);
- l'état civil (nom, prénom et date de naissance) avec ou sans adresse (API recherche personne physique);
- la dénomination (raison sociale ou sigle ou enseigne) avec au moins deux éléments d'adresse (API recherche personne morale).

Le fournisseur de données, procède à une série de contrôles en amont de la restitution des données visant à limiter l'accès aux seules données autorisées pour le fournisseur de service concerné au regard des textes juridiques précisés dans sa demande de raccordement :

- la validité du certificat du fournisseur (un certificat SSL client authentifie l'administration et garantit la sécurisation du transfert des données);
- l'adresse IP de l'appelant;
- la présence de l'identifiant technique de l'appelant;
- l'identité du fournisseur de service ;
- les droits du fournisseur de service sur les données demandées pour l'année concernée.

Une fois ces contrôles effectués, les données conformes à la contractualisation entre le fournisseur de service et le fournisseur de données pourront être restituées.

Les données transmises sont stockées dans un silo sécurisé du fournisseur de service permettant de garantir leur confidentialité.

En revanche, si les vérifications opérées par le fournisseur de données ne sont pas conformes à la contractualisation aucune donnée ne fera l'objet d'une transmission.

L'accès à l'API s'effectue via l'API Management (APIM) qui constitue la plateforme de gestion des APIs de la DGFiP. L'APIM offre aux utilisateurs des APIs DGFiP des environnements de test pour toutes les API et sécurise les appels effectués. Un compte d'accès à cette plateforme sera généré et notifié au responsable technique mentionné dans le formulaire de souscription.

## 5. Les engagements des parties

#### 5.1 Obligations du fournisseur de données

En tant que fournisseur de données, la DGFiP s'engage à transmettre, pour l'usager concerné, les seules données autorisées pour le cas d'usage concerné selon les modalités décrites dans la documentation fonctionnelle et technique de l'API FICOBA (publiée sur le « store » APIM).

À ce titre, elle est chargée d'instruire chaque demande de raccordement à l'API pour vérifier que ladite demande est éligible au dispositif. Elle doit notamment apprécier le caractère nécessaire des données au regard des conditions prévues par le texte législatif ou réglementaire régissant la procédure en cause.

La durée de conservation des données de l'échange (identification de l'usager qui fait l'objet de la demande, identification du fournisseur de service, données fiscales échangées...) est de six (6) mois.

Par ailleurs, le fournisseur de données s'engage à fournir à ses partenaires toute information utile et nécessaire en cas d'événement de sécurité dans les meilleurs délais.

#### 5.1 Obligations du fournisseur de service

Il incombe au fournisseur de service de s'assurer de :

- la communication et du respect de la déclaration d'accomplissement des formalités liées à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel;
- la mise à disposition en amont de l'échange de données, de l'affichage à l'usager du périmètre et de l'origine des données échangées avec le fournisseur de données sous une forme littérale pour l'informer explicitement du dispositif d'échanges de données fiscales pour la démarche envisagée;
- l'accès aux données échangées aux seuls agents/personnels habilités des services compétents pour instruire les demandes des usagers ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des données échangées;
- l'accompagnement de l'usager, par la possibilité dans chaque écran d'accéder aux mentions légales précisant les droits de celui-ci de permettre la mise en relation de l'usager avec un interlocuteur (adresse courriel), et d'indiquer une rubrique contact accessible dans tous les menus;
- l'absence de stockage du SPI au-delà du temps nécessaire au traitement de la demande de l'usager, sauf cadre juridique l'y autorisant.

Il appartient au fournisseur de service d'informer par écrit ses partenaires en cas de délégations de service ou recours à des contrats de sous-traitance dans le cadre de la mise en place de son téléservice L'information devant intervenir avant la mise en œuvre de la délégation de service ou la sous-traitance.

Le fournisseur de service doit également fournir par écrit au fournisseur de données toute information utile et nécessaire en cas d'événement de sécurité dans les meilleurs délais.

# 6. Protection des données à caractère personnel

# 6.1 Traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de l'échange de données

Dans le cadre de l'échange de données par le biais de l'API FICOBA, la DGFiP, fournisseur de données, ainsi que le fournisseur de service, opèrent des traitements de données à caractère personnel.

A ce titre, chacun agit en sa qualité de responsable de traitement pour des finalités qui leur sont propres.

Chaque responsable de traitement s'engage ainsi à effectuer les opérations de traitements de données à caractère personnel à l'occasion du présent dispositif d'échange de données en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après dénommée la réglementation).

#### 6.2 Confidentialité

Les responsables de traitement doivent veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

#### 6.3 Relations vis-à-vis des personnes physiques concernées

Il incombe à chaque responsable de traitement de porter à la connaissance des personnes physiques concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel, les informations prévues par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment les articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dans les conditions et modalités prévues par ces mêmes articles.

Aussi, les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer les droits que la réglementation leur confère à l'égard de chacun des responsables de traitement par le biais de leur point de contact respectif.

Il appartient à chacun des responsables de traitement d'assurer respectivement la prise en charge de l'exercice de ces droits par les personnes physiques concernées.

#### 6.4 Coopération

Les responsables de traitement s'engagent de manière générale à une coopération réciproque et loyale pour la bonne exécution du dispositif d'échange de données et le traitement licite des données à caractère personnel qui en découle.

Sur demande écrite, chacun des responsables de traitement peut se faire se communiquer par l'autre responsable de traitement toute information utile nécessaire pour la bonne exécution de leurs obligations respectives en matière de protection des données à caractère personnel.

#### 6.5 Sous-traitants

Dans l'hypothèse d'un recours à un ou plusieurs sous-traitants directs ou indirects par les responsables de traitement, ceux-ci devront s'engager à faire respecter par toute personne agissant pour leur compte et ayant accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent téléservice, les mêmes obligations en matière de protection des données à caractère personnel que celles fixées par le présent article en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant d'assurer que tout traitement de données à caractère personnel répond aux exigences de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Si les sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, les responsables de traitement, demeurent chacun pour ce qui les concerne pleinement responsables de l'exécution de ces obligations par ces derniers.

#### 6.6 Violation de données à caractère personnel

Les responsables de traitement s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à notifier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés après en avoir pris connaissance toute violation de données à caractère personnel à risque pour les droits et libertés des personnes concernées en rapport avec l'exécution du téléservice dans les soixante-douze heures au plus tard après en avoir pris connaissance, après en avoir pris connaissance, dès lors que ces données à caractère personnel ne sont couvertes par aucun procédé d'anonymisation irréversible.

Les responsables de traitement sont tenus, chacun pour ce qui les concerne, à notifier dans les meilleurs délais, les violations de données à caractère personnel aux personnes physiques concernées lorsque ces violations sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

Par ailleurs, en cas de violation de données à caractère personnel ayant un impact sur le téléservice, chaque responsable de traitement s'engage à informer les autres responsables de traitement de ladite violation accompagnées le cas échéant, de toute documentation utile.

#### 6.7 Responsabilité

Conformément aux dispositions de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, toute personne physique ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation des dispositions précitées a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Il est convenu que chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage subi par la personne physique concernée à hauteur respective de leur part de responsabilité dans celui-ci.

#### 7. Coût du service

Aucune contrepartie financière n'est demandée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre des échanges de données proposés par l'API FICOBA.

#### 8. Sécurité

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret, le fournisseur de service s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection absolue des données ou supports protégés qui peuvent être détenus ou échangés par les parties.

Un engagement particulier doit être pris sur les points suivants :

- les spécifications de sécurité du protocole OAuth 2.0 doivent être respectées dans l'implémentation des différentes briques du dispositif : <a href="https://tools.ietf.org/html/rfc6749">https://tools.ietf.org/html/rfc6749</a>;
- l'homologation du téléservice doit s'appuyer sur une analyse de risques et des audits de sécurité réguliers prenant en compte les spécifications du protocole OAuth2.0;
- les parties doivent s'engager à couvrir les risques portant sur leur SI et corriger les vulnérabilités détectées ; en cas de vulnérabilité majeure, la partie concernée s'engage à ne pas mettre la brique applicative en production ;
- les parties doivent s'engager à mettre en œuvre des systèmes de détection d'événements de sécurité et à opérer une surveillance organisée de ces événements de sécurité ;
- les engagements en termes de sécurité des différentes parties pourront être vérifiés par l'ANSSI; les livrables des audits et le suivi de ces audits doivent être fournis sur sa demande.

Le partenaire conventionné est responsable des informations traitées dans le cadre du service, et à ce titre s'engage à respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre du RGS, le partenaire conventionné veillera à procéder à l'homologation de sécurité du téléservice qui permet de demander les données fiscales (ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005, décret n°2010-112 du 2 février 2010).

L'homologation de sécurité de chacun des composants devra avoir été réalisée (DGFiP et partenaire conventionné) avant toute mise en production.

Les différentes parties s'engagent par ailleurs à mettre en place un processus de gestion des incidents de sécurité, avec les phases suivantes :

- Mesures de réponses immédiates : ex. isolation, coupure du service
- Investigations:
  - rassemblement et préservation de toutes les informations disponibles pour permettre les investigations, notamment obtention des journaux couvrant la période d'investigation;
  - o détermination du périmètre ;
  - qualification de l'incident, identification du fait générateur et analyse d'impact.
- Traitement :
  - le cas échéant, activation d'une cellule de crise;

- restrictions temporaires d'accès;
- o actions d'alerte (RSSI) réciproques et de communication.
- Résolution de l'incident :
  - o analyse de l'incident de sécurité pour détermination de la cause, correction ;
  - vérification avant remise en service que l'élément malveillant a été supprimé et que les éventuelles vulnérabilités sont corrigées;
- Le cas échéant : suites judiciaires (dépôt de plainte).

La mise en œuvre d'un tel processus implique au préalable :

- la mise en place de dispositifs permettant la détection d'intrusions, la corrélation d'événements de sécurité, la surveillance du SI (comportements anormaux);
- une revue des incidents faite régulièrement pour quantifier et surveiller les différents types d'incidents ;
- la mise en place d'une politique de journalisation ;
- la définition des acteurs, des circuits d'alerte, la sensibilisation des différents acteurs (utilisateurs, des exploitants ...);
- des tests des processus d'alerte.

# 9. Gestion des mises en production

#### 9.1 Mise à disposition d'une boîte aux lettres fonctionnelle

#### 9.1.1 Contact API FICOBA

Une boîte aux lettres fonctionnelle est mise à disposition pour toutes questions d'assistance technique et fonctionnelle :

bureau.capusagers-apimanagement@dgfip.finances.gouv.fr

#### 9.1.2 Contact du FS

Le FS précise les contacts à privilégier dans le cadre de sa demande de raccordement à l'API FICOBA formulée sur le formulaire « Data Pass ».

#### 9.2 Suivi des mises en production

Il n'y a pas d'outil partagé entre les partenaires sur le suivi des mises en production (MEP). Ce partage est assuré obligatoirement par une communication écrite par courriel. L'usage du téléphone entre les parties pour la programmation des mises en production est à réserver aux situations d'urgence. Les changements doivent être annoncés 14 jours ouvrés avant leur application en conditions nominales et 7 jours ouvrés avant leur application en conditions d'urgence.

Les deux parties s'engagent à ne pas communiquer aux usagers les points de contact décrit dans le présent document. Suivi des mises en production du FD seul.

En matière d'information préalable sur les interventions programmées susceptibles de générer une indisponibilité ou une perturbation des applications, la DGFiP est dotée de

l'outil GESIP (Gestionnaire des interventions programmées).

Plus précisément, l'outil vise à informer et à instruire les impacts des interventions sur la production. Son utilisation doit être systématique pour :

- l'ensemble des actions sur l'exploitation susceptible de générer une interruption de service ou d'avoir un impact sur la production (directement ou indirectement)
- toutes les interventions planifiées portant sur les infrastructures, qu'elles entraînent ou non une interruption de service
- l'ensemble des paliers majeurs prévus.

#### 10. Les critères DICPA

La sous-direction Études et Développements (Bureau SI-1A) a défini une méthode d'intégration de la sécurité dans les projets (démarche ISP).

Cette démarche comporte notamment une phase de sensibilisation globale de la sécurité du projet qui permet aux acteurs métiers de mesurer la sensibilité globale du projet en termes de disponibilité, intégrité, confidentialité, preuve et contrôle et anonymat (DICPA).

La sensibilité du projet (SGP) sur le périmètre d'analyse est alors évaluée à l'aide des critères de sécurité et se traduit par un unique profil DICPA. Ce profil correspond à l'évaluation des niveaux de service de la sécurité qu'il requiert pour chacun de ces critères.

S'agissant du projet API FICOBA-Fournisseur de données le profil DICPA est le suivant :

D = 3-24h	I = 3	C = 3	P = 2	A = 3
	_			_

Niveau de service	1	2	3	4
Terrodu do servido	Élémentaire	Important	Fort	Stratégique
	D1	D2	D 3	D4
DISPONIBILITE	Interruption acceptable au delà de 5 jours.  Pas de remise en cause des services essentiels du SI.  Interruption = ] 5 jours ; 15 jours ]	La fonction ou le service ne doit pas être interrompu plus de 5 jours. Les conséquences sur les services essentiels du SI sont importantes. Interruption = ] 48 heures ; 5 jours ]	La fonction ou le service ne doit pas être interrompu plus de 48 heures.  Les conséquences sur les services essentiels du SI sont graves.  Interruption = ] 4 heures ; 48 heures ]	Le service doit toujours être foumi. <b>Haute disponibilité requise.</b> [0 ; 4 heures]
	I 1	12	I 3	14
INTEGRITE	Atteinte à l'intégrité des fonctions ou informations manipulées, acceptée si détectée et signalée.	Atteinte à l'intégrité des fonctions ou informations manipulées, tolérée si détectée, signalée et corrigée dans un délai raisonnable.	Atteinte à l'intégrité des fonctions ou informations manipulées, tolérée si arrêt immédiat des opérations jusqu'au rétablissement de l'intégrité. Garantie constante de l'intégrité des fonctions ou informations manipulées.	Atteinte à l'intégrité des fonctions ou informations manipulées, inacceptable. Les fonctions et informations doivent être toujours intègres.
	C 1	C 2	С 3	C 4
CONFIDENTIALITE	Informations pouvant être communiquées à tout public.	Informations nécessitant une diffusion restreinte aux acteurs de la DGFIP.	Informations accessibles uniquement à des populations identifiées, authentifiées et habilitées.	Informations accessibles uniquement à des personnes habilitées et authentifiées de manière forte au travers de dispositifs de sécurité renforcés.
	P 1	P 2	Р 3	P 4
PREUVE ET CONTROLE	Éléments de preuve non nécessaire.	Éléments de preuve <b>nécessaires</b> avec mise à disposition dans un délai raisonnable. Exploitation de logs « techniques » traduisant un niveau de trace « simple ».	Éléments de preuvenécessaires avec mise à disposition rapide. Exploitation de traces dites « fonctionnelles » ou « métier » traduisant un niveau de trace "détaillée".	Éléments de preuve indispensables permettant d'apporter des éléments sur la réalisation d'une opération par un acteur extérieur à la DGFIP.
	A 1	A 2	A 3	A 4
ANONYMAT	Aucune donnée nominative identifiée.	Traitement de données nominatives internes à la DGFiP: - Pas d'exploitation à des fins métier autres que celles prévues initialement;	Traitement de données nominatives externes à la DGFiP: - Pas d'exploitation à des fins métier autres que celles prévues initialement;	Besoin d'anonymat avéré : - Interdiction d'utiliser et d'exploiter des données directement ou indirectement nominatives;

# 11. Qualité du service

Le niveau de disponibilité est dit "fort" au sens DGFiP. Ainsi, les exigences pour ce niveau de disponibilité sont les suivantes :

- API FICOBA: ouvert toute l'année;
- Périodes sensibles identifiées : aucune ;
- Plages d'ouverture du service : 0h-23h, 7/7j (service non disponible pour maintenance entre 23h et minuit);
- Offre de couverture de service de la DGFiP: 7h-20h;
- Offre de couverture de service et le taux de disponibilité du téléservice est précisé par le partenaire conventionné lors de sa demande de raccordement à l'API FICOBA.

La mesure du taux de disponibilité se fait sur la plage d'ouverture du service, que les indisponibilités soient programmées ou non.

- Pas de besoin d'astreintes les soirs et les week-ends ;
- Garantie du temps de rétablissement en cas d'incident estimée à 24 heures ouvrées (une fois par trimestre) ;
- Perte maximale de données tolérable estimée à 24 heures ;
- Taux de disponibilité des plages de couverture : 97,16 %.

# 12. Suspension du service

Le fournisseur de données, en cas d'utilisation abusive du service, de manquement aux présentes conditions générales d'utilisation ou d'incident de sécurité, se réserve le droit de suspendre et/ou restreindre l'échange de données ayant lieu avec le fournisseur de service.

En pareil hypothèse, le fournisseur de service en sera dûment averti par écrit et dans les meilleurs délais.

# 13. Durée des conditions générales d'utilisation

Les présentes conditions générales d'utilisation entrent en vigueur dès leur acceptation et demeurent applicables pendant toute la durée de l'échange de données et ce, jusqu'à son terme. Le fournisseur de service peut bénéficier de l'échange de données tant que les données sont nécessaires au traitement de la demande de l'usager et que le texte juridique ou réglementaire qu'il fait valoir pour justifier l'accès à ces données est applicable, dans le cas contraire, celui-ci s'engage à en informer le fournisseur de données selon les modalités décrites à l'article 14.

# 14. Modification des conditions générales d'utilisation et modalités de résiliation

Toute modification des conditions générales d'utilisation fera l'objet d'une information auprès de la partie impactée avant que la modification ne soit effectuée.

Si une ou plusieurs des clauses des présentes conditions générales d'utilisation venai(en)t à être déclarée(s) nulle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les autres clauses des conditions générales conserveraient leur force obligatoire dans la limite de ladite décision.

Par ailleurs, si l'une des parties souhaite mettre fin à l'échange de données avec l'API FICOBA, elle en informe l'autre partie par écrit, en indiquant les motifs de sa décision.

Un préavis de deux mois est alors nécessaire avant que la résiliation ne soit pleinement effective. Durant cette période, l'échange de données via l'API FICOBA est maintenu conformément aux présentes conditions générales d'utilisation.

Cette disposition ne couvre pas le cas particulier d'une situation où un problème de sécurité chez l'une des parties serait détecté.

# 15. Loi applicable et litiges

Les présentes conditions générales d'utilisation en langue française seront exécutées et interprétées conformément au droit français.

Tout litige qui ne pourra faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la juridiction compétente.